

POLITIQUE D'ÉVALUATION DES PROGRAMMES D'ÉTUDES

Adoptée par la Commission des études
le 11 février 1994
Ratifiée par le Conseil d'administration
le 25 février 1994
Modifiée par le Conseil d'administration
le 29 avril 1994
Approuvée par la Commission des études
le 20 mai 1994
Modifiée par la Commission des études
le 10 mai 2002
Ratifiée par le Conseil d'administration
le 7 juin 2002
Modifiée par la Commission des études
le 24 novembre 2006
Ratifiée par le Conseil d'administration
Le 25 novembre 2011

Table des matières

1. Contexte de la Politique.....	3
2. Objectifs et modalités de la Politique.....	4
3. Principes directeurs de l'évaluation.....	5
4. Portée de l'évaluation.....	5
5. Critères de l'évaluation.....	7
6. Étapes de l'évaluation périodique.....	9
<i>L'autoévaluation</i>	9
<i>L'évaluation externe</i>	10
<i>Le rapport final d'évaluation</i>	12
7. Diffusion des résultats de l'évaluation et plan d'action.....	13
8. Modalités de participation des professeurs.....	13
Annexe: Répartition des responsabilités.....	15

1. CONTEXTE DE LA POLITIQUE

- 1.1 L'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec adoptait, le 30 juin 1992, une *politique d'évaluation des programmes* selon laquelle chaque constituante devait se doter d'une politique institutionnelle, obligatoirement approuvée par le Conseil des études de l'Université du Québec, en vue d'évaluer périodiquement la pertinence et la qualité de ses programmes.
- 1.2 La CREPUQ adoptait, au mois de septembre 2000, une mise à jour de sa *politique des établissements universitaires du Québec relative à l'évaluation périodique des programmes existants*.
- 1.3 Le 6 juin 2001, le Conseil des études de l'Université du Québec a enrichi sa politique d'évaluation d'un « document d'orientation pour assurer le suivi que doit donner l'Université du Québec à la nouvelle Politique des établissements universitaires du Québec relative à l'évaluation des programmes existants ».
- 1.4 La présente mise à jour de la *Politique d'évaluation des programmes d'études de l'ENAP* en découle. Elle tient compte également des recommandations et suggestion de la Commission de vérification des programmes de la CREPUQ qui a analysé en 2006 la conformité de la politique et des pratiques institutionnelles d'évaluation périodique avec le but, les étapes, les critères et les modalités d'évaluation établis en vertu de la Politique des établissements universitaires du Québec relative à l'évaluation périodique des programmes existants.

2. OBJECTIFS ET MODALITES DE LA POLITIQUE¹

2.1 La Politique poursuit un double objectif :

- doter l'ENAP d'un outil d'analyse des processus, de la qualité et de la pertinence de ses programmes afin de les améliorer;
- définir un processus d'évaluation et établir les responsabilités de chacune des instances dans ce processus.

2.2 Elle prévoit les modalités suivantes :

- établir les principes directeurs de l'évaluation;
- identifier les responsables chargés de l'application de la Politique;
- déterminer la fréquence suivant laquelle il faudra procéder à l'évaluation périodique de chacun des programmes de formation;
- guider la préparation de l'évaluation continue et périodique;
- décrire les principales étapes de l'évaluation périodique;
- assurer la diffusion interne et externe des résultats de l'évaluation et des recommandations qui l'accompagnent;
- prévoir un plan d'action pour les suites qui doivent être données au rapport d'évaluation;
- reconnaître la participation des professeurs au processus d'évaluation.

¹ La *Politique d'évaluation des programmes d'études de l'ENAP* adopte une approche par programme qui « permet un examen détaillé du programme évalué, de la qualité du contenu et de l'intégration des cours dans une structure cohérente qui favorise l'atteinte des objectifs de formation ». In CREPUQ, *Politique des établissements universitaires du Québec relative à l'évaluation périodique des programmes existants*, 28 septembre 2000, p. 21.

3. PRINCIPES DIRECTEURS DE L'ÉVALUATION

3.1 L'ENAP s'assure de la qualité et de la pertinence de la formation offerte aux étudiants par l'évaluation systématique de ses programmes². La commission des études est responsable de l'application de la présente Politique.

3.2 Le directeur de l'enseignement et de la recherche (DER) forme un comité institutionnel d'évaluation³ regroupant des membres du personnel enseignant (professeur, chargé de cours) et de la communauté qui ne participent pas directement à la gestion des programmes. Les membres sont nommés pour un mandat de 5 ans.

3.3 Les tâches du comité sont les suivantes :

- encadrer le processus d'évaluation par la préparation d'un guide d'évaluation;
- approuver l'étude préparatoire lors de la planification de l'évaluation d'un programme;
- rédiger le rapport final d'évaluation de chaque programme évalué;
- commenter les rapports de vérification produits par la CREPUQ.

4. PORTEE DE L'ÉVALUATION

4.1 L'évaluation est de deux types : l'évaluation continue et l'évaluation périodique.

² Dans le cas des programmes en extension, en collaboration ou en réseau, l'évaluation est faite dans le respect des modalités prévues au protocole d'entente.

³ Le modèle privilégié est celui du comité central d'évaluation, tel que proposé par la CREPUQ, dans la section 4.3 de sa politique, *ibid.*, p. 29.

- l'évaluation continue est de nature formative et se traduit par un suivi du programme qui comprend l'analyse des ressources, des processus et des résultats sur une base régulière. Elle est assurée par les comités de programme;
- l'évaluation périodique est de nature sommative et permet aux instances de l'École, de même qu'à ses clients, de porter un jugement en profondeur sur la pertinence et la qualité de ses programmes. Tout programme doit être soumis à une évaluation périodique au moins à tous les huit ans. Ses étapes et les responsabilités qui en incombent sont définies à la section 6 du présent document;
- l'intégration des deux évaluations se réalise à deux moments : premièrement, à l'étape de l'étude préparatoire, lors de la planification de l'évaluation et, deuxièmement, à l'étape du rapport d'autoévaluation.

4.2 Les objets de l'évaluation touchent les processus de même que la pertinence et la qualité des programmes.

- l'analyse des processus concerne les moyens mis en œuvre pour assurer l'atteinte des objectifs des programmes;
- la pertinence d'un programme considère sa raison d'être et, partant, ses objectifs, à la lumière des besoins institutionnels qu'il entend combler de même que la contribution qu'il veut fournir à la société;
- la qualité d'un programme se mesure à partir des objectifs généraux de formation arrêtés par l'ENAP, des objectifs spécifiques (exprimés en termes de compétences) visés par le programme et du degré d'atteinte de ces objectifs par les étudiants.

4.3 L'étude préparatoire a pour objectif de planifier la réalisation de l'évaluation continue et de l'autoévaluation :

- la rédaction de l'étude préparatoire est sous la responsabilité du comité de programme du programme évalué;

- l'étude préparatoire doit être complétée dans les 12 mois suivant le dépôt du dernier rapport d'évaluation relatif à ce programme;
- elle doit être déposée à l'Assemblée professorale pour consultation avant d'être approuvée par le comité institutionnel d'évaluation.

5. CRITERES DE L'EVALUATION

5.1 Les principaux critères⁴ de l'évaluation continue permettant de faire l'analyse des moyens utilisés pour atteindre les objectifs du programme sont :

- l'adéquation des conditions d'admission au programme par rapport aux objectifs de formation;
- l'adéquation de la structure du programme par rapport aux objectifs de formation : durée des études, nombre de crédits, proportion et matière des activités obligatoires, forme des activités, règlements pédagogiques, etc.;
- la capacité à faire cheminer, jusqu'au diplôme, ceux et celles qui sont inscrits dans le programme;
- l'adéquation des méthodes pédagogiques, de l'encadrement des étudiants, de l'évaluation des apprentissages par rapport aux objectifs du programme;
- l'adéquation des stratégies d'enseignement et d'évaluation des apprentissages par rapport aux objectifs du programme;
- l'adéquation des ressources matérielles et financières par rapport aux objectifs du programme;

⁴ Ceux-ci incluent notamment l'ensemble des critères proposés par la CREPUQ dans la section 1.3 de sa politique, *ibid.*, p. 9-10.

- l'adéquation des ressources humaines, incluant les chargés de cours, par rapport à la formation visée en tenant compte des ressources professorales requises pour l'encadrement des étudiants.

5.2 Les principaux critères de l'**évaluation périodique** permettant de porter un jugement sur les objectifs et d'établir la qualité et la pertinence du programme sont :

- la clarté et la validité des objectifs de formation du programme;
- la conformité des objectifs du programme à la mission et au développement institutionnels;
- l'attrait que le programme exerce sur la population étudiante potentielle;
- la satisfaction de la clientèle du programme et sa réussite scolaire, son évolution et sa composition par rapport aux clientèles cibles;
- la conformité des objectifs du programme aux axes et au plan de développement de l'École, leur correspondance aux besoins de ses clientèles potentielles (connaissances, habiletés et attitudes) et des organisations qui les emploient, leur degré d'atteinte;
- l'adéquation des ressources humaines pour constituer des masses critiques en recherche;
- la cohérence entre les contenus des activités de formation et le développement du champ disciplinaire;
- la pertinence institutionnelle du programme, c.-à-d. sa situation par rapport aux autres programmes de l'ENAP;
- la pertinence interuniversitaire du programme;
- la pertinence sociale du programme par rapport aux besoins des milieux de travail, à l'évolution de la profession et des disciplines concernées, aux bas-

sins de clientèles et au nombre et au profil des diplômés par rapport aux besoins du marché du travail;

- la performance des diplômés en regard des besoins des organisations où ils oeuvrent et leur contribution au développement de ces organisations.

6. ÉTAPES DE L'EVALUATION PERIODIQUE

6.1 Le processus d'évaluation périodique des programmes d'études à l'ENAP se déroule en trois étapes : l'autoévaluation, l'avis d'experts externes et le rapport final du comité institutionnel d'évaluation. Pour assurer l'efficacité de l'évaluation, il est important que le processus complet de l'évaluation périodique d'un programme ne s'étende pas au-delà de 12 mois.

L'autoévaluation

6.2 L'autoévaluation a pour objectif de décrire le programme, son fonctionnement depuis la dernière évaluation, ses forces et ses faiblesses, les opportunités à saisir et les difficultés à surmonter pour assurer son avenir, selon les critères établis en vertu de la Politique. Elle propose des solutions aux problèmes identifiés, formule des recommandations ou suggère un projet de développement⁵.

6.3 L'autoévaluation est sous la responsabilité du comité de programme (ou des personnes qui sont responsable de la gestion du programme) et confiée à un sous-comité d'autoévaluation. Ce sous-comité est composé d'au moins cinq hommes et femmes dont au moins deux professeurs réguliers (dont l'un assume la présidence du sous-comité) ; d'au moins un chargé de cours intervenant régulièrement dans els activités du programme, quand une contribution des chargés de cours au programme le justifie ; d'au moins une personne diplômée du pro-

gramme ; d'au moins une personne inscrite au programme. Toutes ces personnes sont considérées comme membres de plein droit.

6.4 Le sous-comité d'autoévaluation doit :

- suivre les prescriptions de l'étude préparatoire et intégrer les données colligées lors de l'évaluation continue;
- procéder à la cueillette des données qualitatives et quantitatives requises, en faire l'analyse et l'interprétation;
- procéder aux consultations appropriées auprès des professeurs, des diplômés, des étudiants et des employeurs du secteur public (et parapublic);
- rédiger et déposer auprès du DER, dans les six mois de sa date de création, un rapport d'autoévaluation (avec son résumé).

6.5 Le rapport d'autoévaluation est transmis par le DER à l'Assemblée professorale et au comité institutionnel d'évaluation pour des fins de consultation sur les mesures à prendre en la circonstance.

L'évaluation externe

6.6 L'évaluation externe a pour objectif d'assurer « la légitimité et l'objectivité du processus d'évaluation périodique, de même que sa crédibilité externe. L'avis des experts externes doit permettre de situer le programme au plan régional, national ou international⁶ ».

6.7 L'évaluation externe est assurée par :

⁵ CREPUQ, *ibid.*, p. 27.

⁶ *Ibid.*, p. 28.

- au moins deux professeurs d'université, spécialistes reconnus dans la discipline du programme. Ces professeurs doivent provenir d'universités autres que celles appartenant au réseau de l'Université du Québec;
 - au plus un chercheur rattaché à un organisme de recherche public non apparenté au réseau de l'Université du Québec;
 - au moins un représentant du secteur public.
- 6.8** Les experts externes ne peuvent être choisis parmi les anciens professeurs de l'ENAP ou ses diplômés. De plus, ils ne doivent pas entretenir « des liens trop étroits avec les responsables et les professeurs associés au programme lué⁷ ».
- 6.9** Le DER est responsable d'identifier les experts externes, de prendre contact avec eux, de solliciter leur participation et de recommander leur nomination à la commission des études.
- 6.10** Les experts externes ont pour mandat de « formuler leur propre jugement sur le programme, de manière à ce qu'ils identifient ses forces et ses faiblesses [...] et qu'ils recommandent des mesures susceptibles d'améliorer sa qualité et sa pertinence⁸ ». Pour ce faire, ils s'appuient sur les critères présentés dans la présente Politique (sections 5.1 et 5.2).
- 6.11** Le DER fournit aux experts le rapport d'autoévaluation de même que tout autre document pertinent, y compris la présente Politique.
- 6.12** De manière à compléter l'information reçue, les experts externes doivent visiter l'ENAP pour y rencontrer des administrateurs, des professeurs, des étudiants et des diplômés associés au programme soumis à l'évaluation.

⁷ *Ibid.*

⁸ *Ibid.*

- 6.13** Les experts externes choisissent la façon dont ils souhaitent livrer leur avis. Ils peuvent soit rédiger leurs avis de manière individuelle, soit proposer un avis collectif. Dans ce dernier cas, l'ENAP peut fournir un support professionnel aux experts. Le ou les rapports d'experts doivent être transmis au DER au plus tard un mois après la visite de l'établissement.
- 6.14** Le DER s'assure que les membres du comité d'autoévaluation et les membres du comité institutionnel reçoivent la copie des avis des experts. Il invite les membres du comité d'autoévaluation à transmettre leurs commentaires au comité institutionnel d'évaluation.

Le rapport final d'évaluation

- 6.15** Le rapport final d'évaluation a pour objectif de porter un jugement sur le programme à partir du dossier d'évaluation. Le rapport est préparé par le comité institutionnel d'évaluation qui « a la responsabilité d'examiner attentivement le dossier d'évaluation pour en faire la synthèse⁹ ». Dans l'exécution de leur mandat, ses membres ont à tenir compte des considérations et des recommandations du rapport d'autoévaluation, des avis rédigés par les experts externes et des commentaires formulés par le sous-comité d'évaluation;
- 6.16** Le comité institutionnel d'évaluation soumet son rapport final d'évaluation de même qu'un résumé de ce rapport au DER qui les transmet à la commission des études de l'ENAP pour approbation. Il les transmet également à l'Assemblée professorale.

⁹ *Ibid.*, p. 29.

7. DIFFUSION DES RESULTATS DE L'EVALUATION ET PLAN D'ACTION

- 7.1 La diffusion des résultats de l'évaluation a pour objectif de rendre compte de la qualité et de la pertinence des programmes de l'ENAP auprès de la communauté universitaire et de la société en général.
- 7.2 Le DER veille à ce que le résumé produit par le comité institutionnel d'évaluation soit transmis aux instances externes et à ce qu'il soit accessible à la communauté universitaire sur le site web de l'ENAP. Une copie du résumé est également acheminée au conseil d'administration de l'ENAP.
- 7.3 Le DER veille à l'application des recommandations qui sont formulées dans le rapport final d'évaluation. Pour ce faire, il prépare, en collaboration avec le comité de programme concerné, « un plan d'action qui précisera les mesures devant être appliquées¹⁰ ».
- 7.4 Le DER convient, avec le comité de programme concerné, d'un échéancier pour le dépôt à la commission des études d'un rapport sur les progrès réalisés.

8. MODALITES DE PARTICIPATION DES PROFESSEURS

Les professeurs participant aux divers comités d'évaluation verront leur mandat inclus dans leur charge de travail.

¹⁰ *Ibid.*, p. 33.

Annexe

Répartition des responsabilités

